Montreal Trust Company, Executor under the last will and codicil of John Stewart Donald Tory (Appellant)

ν.

## Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Toronto, May 27; Ottawa, June 25, 1971.

Income Tax—Fees owing deceased solicitor transferred by executor to legatee—Amount in excess of legacy paid by legatee to estate—Not a transfer or distribution of fees to beneficiary qua beneficiary—Solicitor's estate taxable on fees exceeding legacy—Income Tax Act, secs. 64(2), 64(3).

A Toronto solicitor was owed \$483,350 in fees by various clients at the time of his death in August 1965. By his will his daughter was entitled to a legacy of \$90,000 and a share of the residue. In February 1966, pursuant to an agreement between the solicitor's executor and his daughter, the \$483,350 in fees were paid by the clients to the daughter, who paid \$380,000 to the estate. The daughter was not resident in Canada and accordingly not taxable here. The Minister relying on s. 64(2) of the Income Tax Act assessed the solicitor's estate to income tax for 1965 on the \$380,000 as being "rights or things" which "when realized would have been included in computing" his income for that year. The estate appealed.

Held, the assessment was properly made. Section 64(3) which declares s. 64(2) inapplicable to rights or things "transferred or distributed to beneficiaries" only applies to transfers or distributions to beneficiaries qua beneficiaries and not, as in this case, to a purchaser for value who happens to be a beneficiary. The deceased's daughter was a purchaser for value of the client's accounts in excess of her \$90,000 legacy.

Fasken's Estate v. M.N.R. [1948] Ex.C.R. 580; Bennett v. Ogston (1930) 15 T.C. 374; Highway Sawmills Ltd. v. M.N.R. [1964] S.C.R. 304, applied.

## INCOME tax appeal.

- F. W. Callaghan, Q.C. and R. J. Gathercole for appellant.
- G. W. Ainslie, Q.C. and M. J. Bonner for respondent.

WALSH J.—This is an appeal from a notice of re-assessment in respect of the 1965 taxation year of the taxpayer wherein \$380,000 was included in his income for that year. The taxpayer died on August 27, 1965 in Ontario where he had formerly carried on the practice of law in the City of Toronto and at the date of his death amounts totalling \$483,350 were owed to

Montréal Trust Company, exécutrice testamentaire de feu John Stewart Donald Tory (Appelante)

c.

## Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance. Le juge Walsh—Toronto, le 27 mai: Ottawa, le 25 juin 1971.

Impôt sur le revenu—Honoraires dus à l'avocat défunt cédés par l'exécutrice à la légataire—Montant payé à la succession par la légataire supérieur à son legs—N'est pas une cession ou distribution des honoraires à un bénéficiaire en qualité de bénéficiaire—La succession est assujettie à l'impôt sur les honoraires supérieurs au legs—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 64(2), 64(3).

Divers clients devaient \$483,350 d'honoraires à un avocat de Toronto au moment de son décès en août 1965. Son testament comportait un legs de \$90,000 et d'une part du résidu à sa fille. En février 1966, conformément à une entente entre l'exécutrice testamentaire de l'avocat et sa fille, les clients payaient les \$483,350 d'honoraires à cette dernière qui remettait \$380,000 à la succession. La fille ne résidait pas au Canada et n'était donc pas assujettie à l'impôt canadien. Le Ministre, se fondant sur l'art. 64(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, assujettissait ces \$380,000 de la succession de l'avocat à l'impôt sur le revenu comme étant des «droits ou des choses dont le montant obtenu lors de la réalisation eût été inclus dans le calcul de son revenu» pour cette année. La succession a interjeté appel.

Arrêt: La cotisation a été correctement établie. L'art. 64(3) qui déclare que l'art. 64(2) ne s'applique pas aux droits ou choses «cédées ou distribuées aux bénéficiaires», ne s'applique qu'aux cessions ou distributions aux bénéficiaires à titre de bénéficiaires et non, comme en l'espèce, à un acquéreur à titre onéreux qui se trouve être un bénéficiaire. La fille du défunt était un acquéreur à titre onéreux des comptes des clients supérieurs à son legs de \$90,000.

Arrêts suivis: Succession Fasken c. M.R.N. [1948] R.C.É. 580; Bennett c. Ogston (1930) 15 T.C. 374 et Highway Sawmills Ltd. c. M.R.N. [1964] R.C.S. 304.

# IMPÔT sur le revenu.

- F. W. Callaghan, c.r. et R. J. Gathercole pour l'appelante.
- G. W. Ainslie, c.r. et M. J. Bonner pour l'intimé.

LE JUGE WALSH—Le présent appel a été interjeté à l'encontre d'un avis de nouvelle cotisation relatif à l'année d'imposition 1965 du contribuable, qui ajoutait à son revenu de ladite année la somme de \$380,000. Le contribuable est décédé le 27 août 1965 en Ontario où il avait jusque là pratiqué le droit à Toronto; au moment de son décès, divers clients lui devaient

him by various clients. His daughter, Mrs. Mary Virginia Denton, was a beneficiary under the terms of his last will and codicil, and on or about February 11, 1966 the right to receive these amounts was transferred to her under an arrangement whereby she released the estate of the taxpayer from its liability to pay her the \$90,000 balance of a legacy payable to her under his last will and codicil and agreed to pay the estate the sum of \$380,000 Canadian funds within one year from the date of the transfer.

The appellant did not include in the income of the taxpayer the amount so transferred to Mrs. Denton on the basis that the right to receive same had been transferred to a beneficiary of the estate of the taxpayer within the time prescribed by s. 64(3) of the *Income Tax Act*.

In making the re-assessment, the Minister did so on the basis that the amounts totalling \$483,-350 owed to the taxpayer by his clients at the date of his death were rights or things, the amount whereof when realized would have been included in computing his income, that of this amount an amount of \$103,350 was transferred or distributed to Mrs. Mary Virginia Denton, a beneficiary of his estate prior to the time for making an election under the provisions of s. 64(2) of the *Income Tax Act*, leaving a balance of \$380,000 of rights or things not so transferred or distributed.

In the agreed statement of facts the parties admit, inter alia, that the appellant is executor of the last will and testament of the taxpayer and codicil thereto for which letters probate were duly granted and a true copy filed as an exhibit; that on or about November 10, 1965, appellant paid the sum of \$10,000 to Mary Virginia Denton, one of the three children of the deceased taxpayer, representing part payment of the legacy of \$100,000 made to her in paragraph 3(h) of the will; that the value of the accounts receivable to the taxpayer at the date of his death as reported in his estate tax return was \$483,350; on February 4, 1966, appellant sent the said Mary Virginia Denton a letter offering to transfer the accounts to her, which concluded:

des sommes totalisant \$483,350. Ses derniers testament et codicille faisaient de sa fille, dame Mary Virginia Denton, l'une de ses bénéficiaires; le ou vers le 11 février 1966, le droit de toucher ces montants lui était cédé aux termes d'un accord suivant lequel elle libérait la succession du contribuable de son obligation de lui remettre le solde de \$90,000 d'un legs à elle dû aux termes des derniers testament et codicille de celui-ci et convenait de verser à la succession la somme de \$380,000 en monnaie canadienne, dans l'année suivant la date de la cession.

L'appelante n'a pas ajouté au revenu du contribuable le montant ainsi cédé à M<sup>me</sup> Denton au motif que le droit de le toucher avait été cédé à un bénéficiaire de la succession du contribuable dans le délai prescrit par l'art. 64(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Ministre a ainsi établi la nouvelle cotisation aux motifs que les montants totalisant \$483,350 dus au contribuable par ses clients au moment de son décès étaient des droits ou des choses dont le montant obtenu lors de la réalisation eût été inclus dans le calcul de son revenu et que, de ces montants, \$103,350 ont été cédés ou versés à M<sup>me</sup> Mary Virginia Denton, une des bénéficiaires de sa succession, avant l'expiration du délai accordé pour arrêter un choix en vertu des dispositions de l'art. 64(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, laissant un solde de \$380,000 représentant des droits ou des choses non cédés ni aliénés.

Dans l'exposé des faits admis, les parties reconnaissent entre autres que l'appelante est exécutrice du dernier testament du contribuable et du codicille à celui-ci qui ont été dûment homologués (copie certifiée de l'homologation a été versée au dossier); que le ou vers le 10 novembre 1965, l'appelante a versé à M<sup>me</sup> Mary Virginia Denton, l'une des trois enfants du contribuable défunt, la somme de \$10,000 en paiement partiel du legs de \$100,000 à elle fait à l'alinéa 3h) du testament; que la valeur des comptes à recevoir par le contribuable à la date de son décès, comme le mentionnait sa déclaration d'impôt sur les successions, était de \$483,-350; le 4 février 1966, l'appelante a envoyé à ladite M<sup>me</sup> Mary Virginia Denton une lettre

This transfer would be made to you in consideration of your releasing the Estate from its liability to pay you the \$90,000 balance of the legacy payable to you under your late father's Will and in consideration of your agreement to pay the Estate the sum of \$380,000 (Canadian funds), such payment to be made within one year from the effective date of the transfer of the foregoing amounts to you.

Would you kindly confirm the foregoing arrangement by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Mrs. Denton did so on February 5, 1966. She then, on February 7, 1966, sent letters to the debtors of the said accounts advising them of the transfer and requesting that the settlement cheque be sent to her at the Lucayan Beach Hotel in Freeport, Bahamas. On February 11, 1966, appellant sent letters to each of the debtors advising them of the transfer, enclosing copies of the probate and Ontario and federal succession duty and estate tax releases and authorizing them to make the payments to Mrs. Denton in Freeport as requested.

It is further agreed that on February 11, 1966 Mrs. Denton left Canada with her children to join her husband who had accepted employment in the United States of America and that she has remained a non-resident of Canada since that date, and that the appellant, in an endeavour to realize the assets of the estate in a manner most beneficial thereto discussed with Mrs. Denton a proposal that the said arrangement be entered into, the intention being to utilize the provisions of s. 64(3) of the *Income* Tax Act and to preclude the inclusion under s. 64(2) in the computation of the taxpaver's income for the taxation year in which he died of the value of the said accounts receivable at the time of his death. Mrs. Denton sought the advice of counsel as to the effect of the said arrangement on her United States income tax liability and it was as a result of such advice that, upon leaving Canada, she went to Freeport, Bahamas where, between February 18, 1966 and February 21, 1966, she received payment in full of the said accounts receivable. On February 16, 1967, pursuant to the arrangement made, Mrs. Denton paid appellant the sum of \$380,000. This payment was included in the

offrant de lui céder les comptes et se terminant ainsi:

[TRADUCTION] Cette cession vous serait consentie en contrepartie de la décharge que vous accorderiez à la succession de l'obligation de vous remettre le solde de \$90,000 du legs qui vous est dû aux termes du testament de feu votre père et en contrepartie de votre engagement de payer à la succession la somme de \$380,000 (en monnaie canadienne) dans l'année suivant la date réelle de la cession desdifs montants.

Veuillez avoir l'obligeance de confirmer l'accord ci-dessus en signant et nous retournant la copie ci-jointe de la présente lettre.

M<sup>me</sup> Denton l'a effectivement fait le 5 février 1966. Le 7 février 1966, elle a envoyé aux débiteurs des lettres leur donnant avis de la cession et demandant de lui adresser les chèques de paiement au Lucayan Beach Hotel à Freeport (Bahamas). Le 11 février 1966, l'appelante a envoyé à chacun des débiteurs une lettre les avisant de la cession, en y joignant des copies de l'homologation et des permis de disposer émis par les services des droits successoraux fédéral et ontarien, et les autorisant à effectuer les paiements à M<sup>me</sup> Denton à Freeport comme elle l'avait demandé.

Il est également reconnu que M<sup>me</sup> Denton a quitté le Canada avec ses enfants le 11 février 1966 pour rejoindre son époux qui avait accepté un emploi aux États-Unis et que depuis lors elle ne réside plus au Canada et que l'appelante, dans un effort pour réaliser les biens de la succession de la façon la plus avantageuse, a négocié avec Mme Denton ledit accord avec l'intention de se prévaloir des dispositions de l'art. 64(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu et d'empêcher que ne soit incluse, en vertu de l'art. 64(2), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, la valeur desdits comptes à recevoir au moment de son décès. Mme Denton a demandé une consultation juridique sur les conséquences dudit accord sur son assujettissement à l'impôt sur le revenu aux États-Unis et c'est à la suite de cette consultation qu'en quittant le Canada, elle s'est rendue à Freeport aux Bahamas, où, entre les 18 et 21 février 1966. elle a reçu le paiement intégral desdits comptes à recevoir. Le 16 février 1967, faisant suite à l'accord conclu, M<sup>me</sup> Denton a versé à l'appelante la somme de \$380,000. Ce paiement a été capital account of the estate, the entry being as follows:

Payment for purchase of \$483,350 legal fees receivable by deceased at date of death—\$470,000 less \$90,000—balance of cash legacy payable as per Clause 3(h) of The Will—\$380,000.00

On June 1, 1966, respondent assessed tax for the 1965 taxation year of the taxpayer on the basis that the amount properly included, pursuant to the provisions of s. 64(2) of the Income Tax Act, in computing the taxpayer's income for 1965 in respect of the accounts receivable was \$483,350. Appellant duly objected to the assessment and served on the respondent a notice of objection dated August 23, 1966, as a result of which, on August 7, 1968, pursuant to s. 58(3) of the *Income Tax Act*, respondent re-assessed tax for the 1965 taxation year of the taxpayer on the basis that the amount properly included pursuant to the provisions of s. 64(2) of the *Income Tax Act* in computing the taxpayer's income for 1965 in respect of the accounts receivable was \$380,000. Appellant then commenced this appeal.

No witnesses were called by either party and no explanation was given as to the discrepancy of \$13,350 between the amount of the accounts collected by Mrs. Denton in the amount of \$483,350 and the amount of \$470,000 which she paid for them, partly by accepting same in lieu of the balance of \$90,000 owing her under the \$100,000 legacy to which she was entitled, and partly by the cash payment by her of the sum of \$380,000, which is the amount for which the taxpayer has now been re-assessed, and counsel for the parties conceded that this was not an issue in the present appeal.

Three options were open to appellant for dealing with the deceased taxpayer's income tax liability in the year 1965 with respect to these accounts receivable and to avoid having them included in his taxable income for that year in which he died.

(a) It could have, within one year from the date of his death or within 90 days after the

inclus au compte capital de la succession sous l'inscription suivante:

[TRADUCTION] Paiement pour acquisition de \$483,350 d'honoraires juridiques exigibles par le défunt au moment du décès—\$470,000 moins \$90,000—solde du legs en espèces dû aux termes de l'alinéa 3h) du testament—\$380,000,00.

Le 1er juin 1966, l'intimé a procédé à la cotisation d'impôt pour l'année d'imposition 1965 du contribuable en se fondant sur le principe que le montant à inclure, conformément aux dispositions de l'art. 64(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année 1965 à l'égard des comptes à recevoir, devait être de \$483,350. L'appelante s'est dûment opposée à la cotisation et a signifié à l'intimé un avis d'opposition daté du 23 août 1966, après quoi, l'intimé a procédé le 7 août 1968, conformément à l'art. 58(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à une nouvelle cotisation relativement à ladite année d'imposition du contribuable en se fondant sur le principe que le montant à inclure, conformément aux dispositions de l'art. 64(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année 1965 à l'égard des comptes à recevoir devait être de \$380,000. L'appelante a alors institué le présent appel.

Les parties n'ont cité aucun témoin. Aucune explication n'a été donnée relativement à l'écart de \$13,350 entre le montant des comptes perçus par M<sup>me</sup> Denton, soit \$483,350, et la somme de \$470,000 qu'elle a versée pour en devenir cessionnaire, en partie en consentant au remplacement du solde de \$90,000 qui lui était dû aux termes du legs de \$100,000 auquel elle avait droit et en partie par le versement en espèces effectué par elle de \$380,000 qui constitue d'ailleurs le montant de la nouvelle cotisation adressée au contribuable; les procureurs des parties ont toutefois reconnu que cela n'était pas en litige en l'espèce.

Trois alternatives s'offraient à l'appelante pour classer l'assujettissement du contribuable défunt à l'impôt pour l'année 1965 à l'égard de ses comptes à recevoir et éviter qu'ils ne soient inclus dans son revenu imposable pour l'année pendant laquelle il est décédé.

a) Elle pouvait, dans l'année de son décès ou dans les quatre-vingt-dix jours après l'envoi

mailing of a notice of assessment in respect of his tax for the year of his death, whichever was later, availed itself of the provisions of s. 64(2)(a) of the Income Tax Act and included one-fifth of the value of said accounts in computing his income for each of his last five taxation years including the year of death, and paid the resulting additional tax for any year other than the year in which he died within thirty days from the day of mailing of the notice of assessment for the year in which he died; or

- (b) It could have filed a separate return of the value of these accounts and paid tax thereon for the taxation year in which he died as if he had been another person entitled to the same deductions to which he was entitled under s. 26 of the Act for that year (that is to say his deductions for dependants);
- (c) The third option and that which it adopted forms the subject of the present appeal and results from the wording of s. 64(3) of the Act, which reads as follows:
- 64. (3) Where before the time for making an election under subsection (2) has expired, a right or thing to which that subsection would otherwise apply has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust,
  - (a) subsection (2) is not applicable to that right or thing, and
  - (b) an amount received by one of the beneficiaries or other such persons upon the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing his income for the taxation year in which he received it.

By transferring the accounts receivable to a beneficiary who was not herself taxable for income in Canada on the realization by her of these accounts, the appellant was able to receive from her an amount representing nearly the full value of them without the estate paying income tax on behalf of the deceased in the year 1965 for the amounts received in payment for this transfer. The fact that Mrs. Denton did not have to pay income tax on the amount of the accounts so purchased when she received payment of them, since she was not at that time a beneficiary resident in Canada and taxable therein when these accounts were realized is

par la poste d'un avis de cotisation à l'égard de son impôt pour l'année du décès, en prenant la dernière de ces deux dates, se prévaloir des dispositions de l'art. 64(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu et inclure un cinquième de la valeur desdits comptes dans le calcul de son revenu pour chacune de ses cinq dernières années d'imposition y compris l'année du décès, et payer l'impôt additionnel en résultant pour toute année autre que l'année de son décès dans les trente jours qui suivaient la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

- b) Elle pouvait produire une déclaration distincte de la valeur de ces comptes et payer l'impôt y afférent pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, comme s'il avait été une autre personne admissible aux déductions auxquelles il avait droit, aux termes de l'art. 26, pour ladite année (c'est-àdire ses déductions pour personnes à charge);
- c) La troisième alternative, celle qui fut effectivement adoptée, fait l'objet du présent appel et provient du libellé de l'art. 64(3) de la loi, que voici:
- 64. (3) Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou une chose à laquelle ledit paragraphe s'appliquerait autrement, a été cédée ou distribuée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession,
  - a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à ce droit ou à cette chose, et
  - b) un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres semblables personnes lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de cette chose doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

En cédant les comptes à recevoir à une bénéficiaire qui n'était pas elle-même assujettie à l'impôt au Canada sur la réalisation par ses soins de ces comptes, l'appelante pouvait en recevoir un montant représentant presque la totalité de leur valeur sans que la succession ne paie d'impôt à l'acquit du défunt pour l'année 1965 à l'égard des montants reçus en paiement de cette cession. Le fait que M<sup>me</sup> Denton n'ait pas eu à payer d'impôt sur le revenu à l'égard du montant des comptes dont elle s'était portée acquéreur lorsqu'elle en a reçu le paiement, étant donné qu'à ce moment elle n'était pas une bénéficiaire résidant au Canada et, partant, non

not, of course, relevant to the present issue which merely concerns the applicability of s. 64(3) to the determination of the deceased's income tax liability.

The whole case turns on the interpretation to be given to the words "transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust". The word "transferred" used by itself has been dealt with in several previous decisions. In rendering judgment in the case of Fasken Estate v. M.N.R. [1948] Ex.C.R. 580, Thorson P. referred to two dictionary definitions of the word "transfer". The New English Dictionary gives the meaning:

2. Law. To convey or make over (title, right or property) by deed or legal process.

Webster's New International Dictionary, 2nd ed., says:

2. To make over the possession or control of, to make transfer of; to pass; to convey, as a right, from one person to another; as, title to land is *transferred* by deed.

## At page 592 he states:

In Gathercole v. Smith ((1880-81) 17 Ch.D. 1 at 7) James L.J. spoke of the word "transfer" as "one of the widest terms that can be used" and Lush L.J. said, at page 9:

The word "transferable," I agree with Lord Justice James, is a word of the widest import and includes every means by which the property may be passed from one person to another.

The word "transfer" is not a term of art and has not a technical meaning. It is not necessary to a transfer of property from a husband to his wife that it should be made in any particular form or that it should be made directly. All that is required is that the husband should so deal with the property as to divest himself of it and vest it in his wife, that is to say, pass the property from himself to her. The means by which he accomplishes this result, whether direct or circuitous, may properly be called a transfer.

He was dealing with s. 32(2) of the *Income War Tax Act* and its predecessor s. 7 of the 1926 Act which were somewhat analogous to s. 21(1) of the present Act dealing with transfers of property between husband and wife. Further on he states, at pages 595-96:

If then it was not a condition of liability under section 7 of the 1926 Act that the transfer therein referred to was made for the purpose of evading taxation there can be no

assujettie à l'impôt canadien lorsqu'elle les a réalisés, n'a évidemment aucun rapport avec le présent litige qui a trait simplement à l'applicabilité de l'art. 64(3) à la détermination de l'assujettissement du défunt à l'impôt sur le revenu.

Tout le litige tourne autour de l'interprétation qu'il faut donner à l'expression «cédée ou distribuée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession». Plusieurs arrêts antérieurs ont discuté du mot «cédé» en lui-même. En prononçant le jugement dans l'affaire Succession Fasken c. M.R.N. [1948] R.C.É. 580, le président Thorson s'est reporté à deux définitions de dictionnaire du mot «cession». Le New English Dictionary donne le sens suivant:

[TRADUCTION] 2. Droit. Transporter ou transférer (titre, droit ou propriété) par acte ou procédé juridique.

Le Webster's New International Dictionary, 2ième éd., déclare:

[TRADUCTION] 2. Transférer la possession ou le contrôle, faire la cession de; transmettre; transporter, par exemple un droit, d'une personne à une autre; par exemple, un titre immobilier est *cédé* par contrat.

Il déclare à la page 592:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt Gathercole c. Smith ((1880-81) 17 Ch.D. 1, à la page 7) le Lord juge James parle du mot «cession» comme étant «un des termes les plus larges que l'on puisse utiliser» et le Lord juge Lush déclare à la page 9:

L'expression «qui peut être cédé», j'en conviens avec le Lord juge James, est une expression d'une très large portée et comprend tous les moyens par lesquels la propriété peut être transmise d'une personne à une autre.

Le mot «cession» n'est pas un terme de l'art et n'a pas un sens technique. Il n'est pas nécessaire qu'un transport¹ de biens par un mari en faveur de son épouse soit fait sous une forme particulière ni qu'il le soit directement. Il suffit que le mari agisse de façon à se départir des biens et les remettre à son épouse, c'est-à-dire transporter les biens de l'un à l'autre. Les moyens d'arriver à cette fin, qu'ils soient directs ou non, peuvent être à juste titre appelés une cession.

Il traitait de l'art. 32(2) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de celui qui le précédait, l'art. 7 de la loi de 1926, qui étaient dans une certaine mesure les mêmes que l'art. 21(1) de la loi actuelle qui a trait aux transports de biens entre conjoints. Il déclare ensuite aux pages 595 et 596:

[TRADUCTION] Ainsi, s'il n'était pas nécessaire, pour qu'elle soit soumise à l'article 7 de la loi de 1926, que la cession y mentionnée soit effectuée dans le but d'échapper

such condition in section 32(2) of the 1927 Revision. Moreover, quite apart from any statutory provisions relating to the Revised Statutes, it is not permissible, where the words in a taxing Act are clear, to read into it either conditions of liability thereunder or exemptions therefrom other than those that are within its express terms. Full effect must be given to its words without additions or subtractions. In my opinion, the words section 32(2) of the 1927 Revision and the corresponding part of its predecessor, section 7 of the 1926 Act, are free from any ambiguity and liability thereunder is not confined to cases where the transfer of property was made for the purpose of evading taxation, nor does the fact that the transfer was made in good faith or for valuable consideration place it outside the scope of the sections.

This judgment was referred to and followed in the case of *German v. M.N.R.* [1957] C.T.C. 291 by Mr. Justice Thurlow who stated at page 295:

In my opinion, the expression "has transferred" in Section 21(1) of the Income Tax Act has a similar meaning. I read that expression as referring to an act whereby the husband has divested himself of property and vested it in his wife; that is to say, has passed the property from himself to her. Had the appellant in this case deeded a share of his homestead property to his wife, whether for consideration or not, there would undoubtedly have been a transfer of such share to her. Had he deeded his property to a purchaser and directed the purchaser to pay the price to his wife, again in my opinion there would have been a transfer. In such a transaction, the property having been his, the price paid for it would also have been his, but for the transfer of it to his wife accomplished by his direction to the purchaser to pay it to her.

The word "transfer" was also discussed in the Tax Appeal Board case of Campbell v. M.N.R. (1963) 32 Tax A.B.C. 203 where, at page 204, the Assistant Chairman, after referring to the exhaustive examination of the meaning of "transfer" by Thorson P. in the Fasken Estate case (supra) stated: "That term embraces any passing of ownership". In the case of Dunkelman v. M.N.R. [1960] Ex.C.R. 73, Thurlow J., considering the taxability of income from property transferred or from property substituted for property transferred by the appellant to a person under 19 years of age within the meaning of s. 22(1) of the Act again referred to the Fasken Estate case (supra) and then went on to say at page 78:

And in St. Aubyn v. Attorney-General ([1952] A.C. 15), Lord Radcliffe put the matter in almost the same way when he said at p. 53:

à l'impôt, cette condition ne pourrait se retrouver à l'article 32(2) de la révision de 1927. De plus, abstraction faite de toutes dispositions réglementaires ayant trait aux Statuts révisés, il n'est pas admissible, lorsque les termes de la loi fiscale sont clairs, d'en dégager soit des conditions d'assujettissement, soit des exemptions autres que celles expressément mentionnées. On doit donner plein effet à ses termes sans addition ni soustraction. A mon avis, les termes de l'article 32(2) de la révision de 1927 et de la partie correspondante de celui qui le précédait, l'article 7 de la loi de 1926, ne comportent aucune ambiguïté et l'assujettissement en résultant ne se borne pas aux cas où le transport de biens a été fait dans le but d'échapper à l'impôt; de même, le fait que le transport ait été fait de bonne foi ou pour une contrepartie appréciable en argent ne le soustrait pas à la portée de ces articles.

Le juge Thurlow s'est reporté à ce jugement et l'a suivi dans l'affaire German c. M.R.N. [1957] C.T.C. 291 en déclarant à la page 295:

[TRADUCTION] A mon avis, l'expression «a . . . transporté» de l'article 21(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu a le même sens. Je conçois cette expression comme ayant trait à un acte par lequel le mari s'est départi d'un bien et l'a remis à son épouse; c'est-à-dire qu'il l'a transporté de l'un à l'autre. Si l'appelant en l'espèce avait cédé une portion de son patrimoine à son épouse, avec ou sans contrepartie, il y aurait sans aucun doute eu transport de cette portion en faveur de son épouse. S'il avait cédé ses biens à un acquéreur avec l'indication d'en payer le prix à son épouse, il se serait encore agi d'un transport. Dans une telle transaction, le bien lui ayant appartenu, le prix qu'il en a reçu lui aurait aussi appartenu, n'eut été transport à son épouse réalisé par l'indication donnée à l'acquéreur d'en effectuer le paiement à son épouse.

Le mot «cession» a également été discuté dans un arrêt de la Commission d'appel de l'impôt, Campbell c. M.R.N. (1963) 32 Tax A.B.C. 203, où le vice-président, après s'être référé à l'étude approfondie de la signification de ce mot faite par le président Thorson dans l'arrêt Succession Fasken (précité), déclarait à la page 204: [TRA-DUCTION] «Ce terme englobe toute transmission de propriété». Dans l'arrêt Dunkelman c. M.R.N. [1960] R.C.É. 73, le juge Thurlow, faisant l'étude de la nature imposable du revenu provenant du bien cédé ou du bien remplaçant le bien cédé par l'appelant à une personne âgée de moins de dix-neuf ans dans le cadre de l'art. 22(1) de la loi, s'est également reporté à l'arrêt Succession Fasken (précité) et a poursuivi en disant à la page 78:

[TRADUCTION] Et dans l'arrêt St. Aubyn c. Le procureur général ([1952] A.C. 15), Lord Radcliffe a présenté l'affaire presque de la même manière lorsqu'il a déclaré à la p. 53:

If the word "transfer" is taken in its primary sense, a person makes a transfer of property to another person if he does the act or executes the instrument which divests him of the property and at the same time vests it in that other person.

The expression "has transferred" in s. 22(1) has, in my opinion, a similar meaning. All that is necessary is that the taxpayer shall have so dealt with property belonging to him as to divest himself of it and vest it in a person under 19 years of age. The means adopted in any particular case to transfer property are of no importance, as it seems clear that the intention of the subsection is to hold the transferor liable for tax on income from property transferred or on property substituted therefor, no matter what means may have been adopted to accomplish the transfer.

He concludes that the making of a loan is not a transaction within the meaning of the expression "has transferred property". With regard to the question of taxation of income of one person in the hands of another, he says, at page 77:

... It goes without saying that, if the rule set out in s. 22(1) applies, the appellant will be liable for tax on the income in question, regardless of how harsh or unjust the result may appear to be. But, as it is not within the purview of the general taxing provisions of the statute to tax one person in respect of the income of another, the subsection must, in my opinion, be regarded as an exception to the general rule, and while it must be given its full effect so far as it goes, it is to be strictly construed and not extended to anything beyond the scope of the natural meaning of the language used, regardless again of how much a particular case may seem to fall within its supposed spirit or intendment.

All of the above cases dealt with a different section of the Act where the words "has transferred" were used alone and not in conjunction with the words "or distributed", but in the case of Hawk Estate v. M.N.R (1957) 17 Tax A.B.C. 71, it was s. 64(3) itself which was considered. In that case the deceased and his three sons operated their own farms under an arrangement whereby grain and livestock were sold under a partnership name and the proceeds divided amongst them in certain proportions. After the deceased's death an agreement was reached by his widow and sons, although never put in writing, whereby all the interests of the deceased in grain or livestock became the property of the sons in return for which certain payments were to be made to the widow. It was held that the cattle and grain which formed part of the deceased's estate were "transferred or distributed" to his sons as beneficiaries, within the Si on prend le mot «transport» dans son sens premier, une personne effectue un transport de biens à une autre si elle accomplit l'acte ou signe le document qui l'en départit et du même coup l'attribue à cette autre personne.

L'expression «a...transporté» de l'art. 22(1) a, à mon avis, le même sens. Il suffit que le contribuable ait agi envers le bien lui appartenant de façon à s'en départir et à l'attribuer à une personne âgée de moins de dix-neuf ans. Les moyens utilisés dans un cas particulier pour transporter le bien n'ont pas d'importance car il semble évident que l'intention du paragraphe est d'assujettir le cédant à l'impôt sur le revenu provenant de biens transportés ou de biens qui leur sont substitués, quels que soient les moyens adoptés pour réaliser la cession.

Il conclut qu'un prêt n'est pas une transaction entrant dans le sens de l'expression «a... transporté des biens». Concernant la question de l'imposition du revenu d'une personne entre les mains d'une autre, il déclare à la page 77:

[TRADUCTION]... Il va sans dire que si la règle énoncée à l'art. 22(1) s'applique, l'appelant sera assujetti à l'impôt sur le revenu en cause, quelque dures et injustes qu'en puissent sembler les conséquences. Mais, comme le corps des dispositions fiscales générales de la loi ne vise jamais à frapper une personne d'un impôt sur le revenu d'une autre, le paragraphe doit, à mon avis, être considéré comme une exception à la règle générale et, bien qu'on doive lui donner plein effet dans cette mesure, il faut l'interpréter de façon stricte et non pas l'étendre à quelque chose qui ne fait pas partie du sens courant des termes qui y sont utilisés, sans égard encore à la façon dont un cas particulier peut sembler entrer dans le cadre de l'esprit ou de l'intention qu'on lui prête.

Tous les arrêts précédents ont trait à un autre article de la loi où l'expression «a...transporté» était utilisée seule et non en la rapprochant de l'expression «ou distribué»; cependant, l'affaire Succession Hawk c. M.R.N. (1957) 17 Tax A.B.C. 71, mettait en cause l'art. 64(3) lui-même. Dans cette affaire, le défunt et ses trois fils exploitaient leurs propres fermes en vertu d'un accord suivant lequel le grain et le bétail étaient vendus sous une raison sociale et les bénéfices en provenant partagés entre eux dans certaines proportions. Après le décès du père, sa veuve et ses fils ont conclu un accord verbal suivant lequel tous les intérêts du défunt dans le grain ou le bétail devenaient la propriété des fils, en contrepartie de quoi ils devaient effectuer certains paiements à la veuve. Il fut jugé que le bétail et le grain faisant partie de la succession du défunt avaient été «cédés ou distribués» à ses fils à titre de bénéficiaires au meaning of s. 64(3), and therefore their value was not taxable in the hands of the executors under s. 64(2). In his judgment, W. S. Fisher, Q.C., after referring to the meaning of the word "transfer" as defined in the case of Gathercole v. Smith (supra) and the quotation from the judgment of Thorson P. in the Fasken Estate case (supra), concluded that as the three sons were beneficiaries of their father's estate, together with their mother, transfer, even though de facto in nature, was sufficient to bring it within the provisions of s. 64(3) of the Act. In another Tax Appeal Board case dealing with s. 64(3), namely that of Willis Estate v. M.N.R. (1968) Tax A.B.C. 177, a contrary conclusion was reached. In that case the finding was based on the fact, however, that the company which had acquired assets of the deceased in exchange for paid up shares pursuant to a court order following his death to give effect to an arrangement he had made during his lifetime but had not carried into effect, was not a person beneficially interested in the estate merely because it had paid the estate tax assessed against the estate, but was merely a creditor of the estate. This decision of W. O. Davis refers, at page 185, to the argument of counsel for the Minister, which is similar to the argument made in the present case, as follows:

Counsel for the respondent urged that, inasmuch as the word "transfer" is used in conjunction with the word "distributed" in Section 64(3), it was evidently intended to connote something in the nature of a bequest as opposed to a sale such as had occurred in the instant matter, the word "distributed" carrying with it no element of payment for value received but suggesting a distribution of something to someone who was already entitled to that something as, for example, a beneficiary under a will.

It also refers, at page 184, to a definition of "beneficial interest" taken from Black's Law Dictionary as "profit, benefit, or advantage resulting from a contract", pointing out, however, that the definition goes on to say:

When considered as designation of character of an estate, is such an interest as a devisee, legatee, or donee takes solely for his own use or benefit, and not as holder of title for use and benefit of another. People v. Northern Trust Co., 330 Ill. 238, 161 N.E. 525, 528.

In conclusion, at page 187, he states:

sens de l'art. 64(3) et que leur valeur n'était donc pas imposable entre les mains des exécuteurs en vertu de l'art. 64(2). Dans son jugement, Me W. S. Fisher, c.r., après s'être reporté à la signification du mot «cession» qu'a précisée l'arrêt Gathercole c. Smith (précité) et à la citation du jugement du président Thorson dans l'arrêt Succession Fasken (précité), a conclu que, puisque les trois fils étaient bénéficiaires de la succession de leur père, de même que leur mère, la cession, même si elle était faite en nature, entrait dans le cadre des dispositions de l'art. 64(3) de la loi. Dans l'arrêt Succession Willis c. M.R.N. (1968) Tax A.B.C. 177, traitant également de l'art. 64(3), la Commission d'appel de l'impôt est arrivée à une conclusion différente. Elle était cependant fondée sur le fait que la compagnie qui s'était portée acquéreur des biens du défunt en échange d'actions entièrement libérées à la suite d'une ordonnance d'un tribunal postérieure à son décès, donnant effet à un accord conclu de son vivant mais auquel il n'avait jamais donné suite, n'était pas une personne avant un intérêt bénéficiaire dans la succession pour la seule raison qu'elle avait payé l'impôt successoral et qu'elle était plutôt un simple créancier de la succession. La décision de W. O. Davis mentionne de la facon suivante. à la page 185, l'argument, semblable à celui présenté en l'espèce, présenté par l'avocat du Ministre:

[TRADUCTION] L'avocat de l'intimé a fait valoir que, dès lors que le mot «cédé» est employé à l'article 64(3) en corrélation avec le mot «distribué», cela était évidemment destiné à ajouter quelque chose du genre d'un legs par opposition à une vente, comme c'est le cas en l'espèce, car le mot «distribué» ne comporte aucun élément de paiement pour une valeur reçue mais laisse entendre une distribution de quelque chose à quelqu'un qui y a déjà droit, par exemple un bénéficiaire testamentaire.

Il se reporte aussi, à la page 184, à une définition d'«intérêt bénéficiaire» extraite du Black's Law Dictionary comme étant un [TRADUCTION] «profit, bénéfice ou avantage résultant d'un contrat», signalant toutefois que la définition poursuit en disant:

[TRADUCTION] Lorsqu'il est envisagé comme désignation de la nature d'un patrimoine, il s'agit d'un intérêt comme celui qu'un institué, légataire ou donataire reçoit exclusivement pour son usage personnel et non comme détenteur d'un titre pour l'usage et le bénéfice d'un autre. People c. Northern Trust Co., 330 Ill. 238, 161 N.E. 525, 528.

En conclusion, il déclare à la page 187:

Having given careful consideration to all the facts and circumstances involved herein and to the authorities referred to by counsel, I have reached the conclusion that the said rights and things were not transferred or distributed within the terms of Section 64(3) but were sold by the executor of the estate to Princeton Stock Ranch Ltd. for good and valuable consideration, namely, 98 shares of the company stock.

Respondent's contention in the present case is that the transaction in form and substance really breaks down into two separate transactions:

(a) a transfer by consent of book debts having a value of at least \$90,000 in satisfaction of the balance of the legacy payable to Mrs. Denton under the will of her late father; and (b) a sale of book debts having a value of at least \$380,000 for full and valuable consideration made by the executor in the course of the administration of the estate to Mrs. Denton, whose title thereto was acquired not as a legatee or beneficiary under the will of

her father but rather as a purchaser for value.

Respondent's counsel argued that the use of the word "distributed" in connection with the word "transferred" in s. 64(3) in a cognate sense has the effect of narrowing the meaning of the word "transferred", quoting as authority for this Maxwell on Statutes, 12th ed., at page 289:

Where two or more words which are susceptible of analogous meaning are coupled together, noscuntur a sociis, they are understood to be used in their cognate sense. They take, as it were, their colour from each other, the meaning of the more general being restricted to a sense analogous to that of the less general.

He contended that both words had to be used because, while the word "transfer" would apply to the distribution of a specific asset to a beneficiary who had an equitable interest in the asset transferred, "distributed" has reference to a distribution of the assets of the estate of the deceased to those who are entitled thereto but who during the course of the administration thereof do not have any equitable interest in any specific asset. In this connection he referred to the case of Commissioner of Stamp Duties (Queensland) v. Livingston [1965] A.C. 694 which held that in the case of an unadministered estate the assets as a whole were in the hands of the executor, his property, and until administration was completed, it could not be [TRADUCTION] Après un examen attentif de tous les faits et circonstances des présentes et des autorités invoquées par les avocats, j'ai conclu que lesdits droits et choses n'ont pas été cédés ni distribués au sens des termes de l'article 64(3), mais ont été vendus par l'exécuteur testamentaire à la Princeton Stock Ranch Ltd. contre bonne et valable contrepartie, savoir 98 actions du capital social de la compagnie.

L'intimé soutient en l'espèce que la transaction, tant par sa forme que par sa substance, se partage réellement en deux transactions distinctes:

- a) un transport volontaire de créances d'une valeur d'au moins \$90,000 pour parfaire le solde du legs dû à M<sup>me</sup> Denton aux termes du testament de feu son père; et
- b) une vente de créances d'une valeur d'au moins \$380,000 contre entière et valable contrepartie effectuée par l'exécuteur pendant son administration de la succession, consentie à M<sup>me</sup> Denton qui en a acquis le titre non en qualité de légataire ou bénéficiaire nommée au testament de son père, mais à titre d'acquéreur à titre onéreux.

Le procureur de l'intimé a soutenu que l'emploi à l'art. 64(3) du mot «distribué» en corrélation avec le mot «cédé» a pour effet de restreindre le sens du mot «cédé»; à l'appui de cette assertion, il a cité Maxwell on Statutes, 12° éd. à la page 289:

[TRADUCTION] Où deux ou plusieurs mots pouvant présenter une analogie sont groupés, noscuntur a sociis, ils sont utilisés dans leur sens parent. Ils prennent, pour ainsi dire, leur couleur commune, le sens du plus général étant restreint à un sens analogue à celui du moins général.

Il a prétendu que l'emploi des deux mots était nécessaire parce que, bien que le mot «cession» s'applique à la distribution d'un bien précis à un bénéficiaire qui y a un juste intérêt, «distribué» a trait à une distribution de biens de la succession du défunt à ceux qui y ont droit mais qui, pendant qu'ils sont sous administration, n'ont pas un juste intérêt dans un bien précis. A ce sujet, il s'est reporté à l'arrêt Commissioner of Stamp Duties (Queensland) c. Livingston [1965] A.C. 694 où il a été décidé que dans le cas d'une succession sans administrateur, l'ensemble des biens qui était entre les mains de l'exécuteur lui appartenait et que tant que durait son administration, on ne pouvait dire en quoi consisterait le résidu à la reddition de compte ni said of what the residue, when ascertained, would consist or what its value would be. It was further held that what the widow was entitled to in respect of her rights under the testator's will was a chose in action, capable of being invoked for any purpose connected with the proper administration of her husband's estate. A similar finding was made by the Supreme Court in the case of M.N.R. v. Fitzgerald (Steed Estate) [1949] S.C.R. 453, in which Kerwin J. at page 460 refers to a proprietary interest either legal or such an equitable interest as is recognized by our courts, which Steed did not have, stating:

... All that devolved upon his death was a right to have the estate of Bonnie Steed administered; and that right was a chose in action properly enforceable . . .

In the present case, while Mrs. Denton had an equitable interest in the legacy left her in her father's will, she only had an eventual interest in her share of the residue of the estate when same would be distributed on the death or remarriage of certain of the income beneficiaries. He contended, therefore, that Mrs. Denton was not "a beneficiary or other person beneficially interested" in the estate or trust save to the extent of the balance due her under the legacy, and that beyond this her right only consisted in a right to have the estate administered so ultimately she would obtain her proper share in the residue when same was distributed. With respect to the sum of \$380,000, therefore, she was simply a purchaser for value from the trustees of the accounts due to the estate, and to this extent the accounts could not be considered as having been transferred to her qua beneficiary or person beneficially interested.

He contended that this interpretation conforms to the apparent scheme of Parliament in enacting s. 64(3). Section 85F gives a special privilege to taxpayers who carry on a profession or the business of farming by permitting them to compute their income on a cash basis rather than a current earnings basis. As a consequence of this, if there had not been any specific statutory provision, then on the cessation of business, the amounts subsequently received would not be subject to tax since they would no

quelle en serait la valeur. On a en outre jugé que ce à quoi avait droit la veuve concernant ses droits en vertu du testament de son défunt mari, était une chose in action pour être invoquée pour toutes fins relatives à la saine administration de la succession de son époux. La Cour suprême est arrivée à une conclusion semblable dans l'affaire M.R.N. c. Fitzgerald (Succession Steed) [1949] R.C.S. 453, où le juge Kerwin fait état, à la page 460, d'un intérêt à titre de propriétaire, soit juridique, soit équitable au point d'être reconnu par nos tribunaux, ce que M. Steed n'avait pas. Il déclare à ce sujet:

[TRADUCTION] ... Ce qui a été transmis à son décès est exclusivement le droit de faire administrer la succession Bonnie Steed; ce droit constituait une chose in action tout à fait exécutoire ...

En l'espèce, M<sup>me</sup> Denton avait un juste intérêt dans le legs lui revenant aux termes du testament de son père, mais elle n'avait qu'un intérêt éventuel à sa part du résidu de la succession lors de sa distribution au décès ou convol en nouvelles noces de certains bénéficiaires du revenu. Il a donc prétendu que Mme Denton n'était pas «une bénéficiaire ou autre personne ayant un intérêt bénéficiaire» dans la succession ou fiducie, si ce n'est jusqu'à concurrence du solde qui lui était dû en vertu du legs et que, pour l'excédent, son droit consistait exclusivement à faire administrer la succession jusqu'à ce qu'elle reçoive finalement sa juste part du résidu lors de sa distribution. En ce qui concerne la somme de \$380,000, elle était donc simplement un acquéreur à titre onéreux des comptes à recevoir auprès des administrateurs et, dans cette mesure, les comptes ne pouvaient être considérés comme lui ayant été cédés à titre de bénéficiaire ou de personne ayant un intérêt bénéficiaire.

Il a soutenu que cette interprétation était conforme à l'intention qu'avait le Parlement en promulgant l'art. 64(3). L'article 85F accorde un privilège spécial aux contribuables tirant leurs revenus de l'agriculture ou d'une profession en leur permettant de calculer lesdits revenus d'après une méthode de caisse plutôt qu'une méthode de bénéfices. Par conséquent, en l'absence d'une disposition statutaire précise, les montants reçus postérieurement à la discontinuation de l'entreprise ne seraient pas assujettis

longer be income from a source. In support of his contention he quoted the British case of Bennett v. Ogston (1930) 15 Tax Cas. 374 at p. 378, approved by Lord Simonds L.C. in Gospel v. Purchase [1951] 2 All E.R. 1071 at 1074D, in which Rowlatt I. stated:

When a trader or a follower of a profession or vocation dies or goes out of business... and there remain to be collected sums owing for goods supplied during the existence of the business or for services rendered by the professional man during the course of his life or his business, there is no question of assessing those receipts to income tax; they are the receipts of the business while it lasted, they are arrears of that business, they represent money which was earned during the life of the business and are taken to be covered by the assessment made during the life of the business, whether that assessment was made on the basis of bookings or on the basis of receipts.

Similarly, in the case of Frankel Corp. v. M.N.R. [1959] S.C.R. 713, where a profit made on the sale of a business operation, including inventory, was held to be not taxable, it was found that the sale of the inventory was not a sale in the business of the appellant but was made as a part of a sale of a business of the appellant and consequently the proceeds of the sale were not income from a business within the meaning of s. 4 of the Income Tax Act. A similar finding was made in the case of Crompton (Inspector of Taxes) v. Revnolds and Gibson [1952] 1 All E.R. 888, where a firm purchased a business, including a book debt which was acquired at a written-down figure but which was later collected in full and a profit of £50,-000 thereby being made by the new firm. It was held that although the debt was a trading debt in the hands of the old firm its acquisition by the new firm and its subsequent collection was not a transaction within the scope of its business but produced an accretion of value analogous to the profit made by the sale of a fixed asset and this was therefore not taxable. In line with this reasoning he argued, therefore, that s. 64 was necessary to provide for the taxation of income from book debts which, on the death of the deceased, had never entered into his computation of profit. The scheme of the legislation is that these debts are then to be taxed either in the hands of the deceased or of the beneficiary. If they have been transferred or distributed to a beneficiary in this quality then they will be

à l'impôt puisqu'il n'y aurait plus de source de revenu. A l'appui de son assertion, il a cité l'arrêt britannique Bennett c. Ogston (1930) 15 Tax Cas. 374, p. 378 auquel a souscrit le Lord chancelier Simonds dans l'arrêt Gospel c. Purchase [1951] 2 All E.R. 1071, p. 1074D, où le juge Rowlatt déclarait:

[TRADUCTION] Lorsqu'un commerçant ou un membre d'une profession ou d'un corps de métier décèdent ou mettent fin à leur entreprise . . . et qu'il reste à recouvrer des sommes dues pour des marchandises fournies alors que l'entreprise existait ou pour des services rendus par le professionnel de son vivant ou pendant l'existence de son entreprise, il n'est pas question d'assujettir ces recettes à l'impôt sur le revenu; ce sont des recettes de l'entreprise alors qu'elle existait, ce sont des arriérés de cette entreprise représentant des sommes gagnées pendant son existence et elles sont considérées comme comprises dans les cotisations établies pendant son existence, que ces cotisations aient été dressées d'après une méthode de caisse ou de recettes.

De la même façon, dans l'affaire Frankel Corp. c. M.R.N. [1959] R.C.S. 713. où l'on avait jugé qu'un bénéfice réalisé sur la vente d'une entreprise commerciale, v compris le stock, n'était pas imposable, on a conclu que la vente du stock n'était pas une vente effectuée au cours des activités commerciales de l'appelante, mais faisait partie de la vente de son entreprise et que les produits de la vente ne constituaient donc pas un revenu provenant d'une entreprise au sens de l'art. 4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Une décision semblable a été prononcée dans l'affaire Crompton (Inspector of Taxes) c. Reynolds et Gibson [1952] 1 All E.R. 888, où une firme s'était portée acquéreur d'une entreprise, y compris une créance acquise au rabais, qui fut par la suite recouvrée en entier, faisant ainsi réaliser un bénéfice de £50,000 à la nouvelle firme. Il fut décidé que bien que la dette ait été une dette d'exploitation entre les mains de l'ancienne firme, son acquisition et son recouvrement ultérieur par la nouvelle ne constituaient pas une transaction faisant partie du champ d'activité de cette dernière; cette transaction aboutissait à une plus-value semblable au bénéfice réalisé sur la vente d'un actif immobilisé et, partant, non imposable. Partant de ce raisonnement, il a donc soutenu que l'art. 64 était nécessaire pour assujettir à l'impôt le revenu provenant de créances qui, au moment du décès, n'avaient jamais été calculées dans les bénéfices du défunt. L'intention du législateur est que les créances doivent être imposées, que

included in the beneficiary's income if and when realized. If the extent to which the purchaser for value is also beneficiary is not to be taken into consideration in the interpretation of s. 64(3), this would lead to some peculiar results. For example, a professional man might leave a substantial sum of accounts receivable. as in the present case, and a token legacy of perhaps only \$1,000 to a trusted servant or friend who would then be a beneficiary. although only to this extent. By arranging for the sale of the receivables to such a beneficiary (which sale could readily be financed by a short term loan when the accounts are as readily collectable as in the present case) then even if the sale were made at a discount, taking into consideration the taxation which the purchaser would have to pay on collection of these accounts, the estate might nevertheless save substantial sums if the recipient were in a much lower tax bracket than the deceased. The appellant's attorney was very frank in the present case in admitting that after payment of 50% estate tax on these accounts and income tax at the rate of approximately 70% on the balance. the total sum paid in taxation would have amounted to 85% of the value of the accounts and the arrangement worked out with Mrs. Denton was an attempt to avoid this. Avoidance of taxation that can be done within the provisions of the governing statute is perfectly permissible and respectable as has frequently been stated by courts both in England and Canada. However, when the interpretation of the meaning of the words used in a section of the Income Tax Act is in doubt, it is preferable to adopt an interpretation which brings a result which conforms to the apparent scheme of the legislation. rather than one which will defeat it. In the case of Highway Sawmills Ltd. v. M.N.R. [1966] S.C.R. 384, Cartwright J. stated at page 393:

The answer to the question what tax is payable in any given circumstances depends, of course, upon the words of the legislation imposing it. Where the meaning of those words is difficult to ascertain it may be of assistance to consider which of two constructions contended for brings

ce soit entre les mains du défunt ou entre celles du bénéficiaire. Si elles ont été cédées ou distribuées à un bénéficiaire en tant que tel elles seront alors ajoutées au revenu du bénéficiaire au moment de leur réalisation, à condition qu'elle ait lieu. Si, en interprétant l'art, 64(3), on ne devait pas tenir compte de la mesure où l'acquéreur à titre onéreux est également bénéficiaire, cela donnerait des résultats bizarres. Ainsi, un professionnel pourrait laisser une somme substantielle en comptes à recevoir. comme c'est le cas en l'espèce, et un legs particulier de \$1.000 seulement, par exemple, à un serviteur fidèle ou à un ami qui deviendrait alors bénéficiaire jusqu'à concurrence de ce montant mais bénéficiaire tout de même. En vendant les comptes à recevoir à ce bénéficiaire (vente qui pourrait être facilement financée par un prêt à court terme si les comptes sont aussi facilement recouvrables qu'en l'espèce), même si la vente était consentie au rabais en tenant compte de l'impôt que l'acquéreur aurait à payer sur le recouvrement de ces comptes, la succession pourrait néanmoins économiser alors des sommes substantielles si le bénéficiaire faisait partie d'une tranche d'imposition beaucoup plus basse que celle du défunt. En l'espèce, le procureur de l'appelante a été très franc et a reconnu qu'après paiement d'un impôt de succession de 50% sur ces comptes et d'un impôt sur le revenu d'environ 70% sur le solde, la somme totale pavée en impôt aurait été de 85% de la valeur des comptes et que l'accord conclu avec Mme Denton visait à éviter cette situation. L'évasion fiscale qui peut être réalisée dans le cadre des dispositions de la loi maîtresse est parfaitement admise et honnête comme l'ont d'ailleurs souvent déclaré les tribunaux britanniques et canadiens. Cependant. lorsqu'il y a doute sur l'interprétation des mots employés dans un article de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est préférable d'adopter une interprétation qui donne un résultat conforme à l'esprit apparent de la loi et non un résultat qui va à son encontre. Dans l'arrêt Highway Sawmills Ltd. c. M.R.N. [1966] R.C.S. 384, le juge Cartwright déclarait à la page 393:

[TRADUCTION] La réponse à la question de savoir quel est l'impôt dû dépend, bien sûr, des termes de la loi qui le crée. Lorsque le sens de ces termes est difficile à déterminer, il peut être d'un grand secours de se demander laquelle des

about a result which conforms to the apparent scheme of the legislation.

The case of M.N.R. v. Pillsbury Holdings Ltd. [1965] 1 Ex.C.R. 676, in interpreting s. 8(1)(c)of the Act, held that it was intended to sweep into income, payments, distributions, benefits and advantages that flow from a corporation to a shareholder by some route other than the dividend route, which payments might be expected to reach the shareholder by the more orthodox dividend route if the corporation and the shareholder were dealing at arm's length, but that there could be no question of conferring a benefit or advantage within the meaning of s. 8(1)(c) on a shareholder where the corporation enters into a bona fide transaction with him. In rendering judgment, Cattanach J. stated at page 687:

... To come within that paragraph, it must be an arrangement or device whereby a corporation confers a benefit or advantage on a shareholder *qua* shareholder.

I believe a similar distinction should be made in the present case. Section 64(3) applies to transfers or distributions of the right or thing to a beneficiary or other person beneficially interested in the estate or trust only when such transfer or distribution has been made to him qua beneficiary, and not to the extent that he has acquired it as a purchaser for value. Therefore, had Mrs. Denton been a legatee of an amount equal to or in excess of \$483,350 and had accepted the accounts in satisfaction of this legacy, no tax would have been collectable from the estate of the deceased when these accounts were paid, and since Mrs. Denton herself was not taxable in Canada, the accounts would have been collected without payment of income tax on them by anyone, and this would have been a perfectly proper and legitimate application of s. 64(3) of the Act. I cannot interpret this section, however, as applying to all rights or things which may be transferred or distributed by way of a sale for value to a purchaser who also happens to be a beneficiary or other person beneficially interested in an estate or trust irrespective of how small his benefit or beneficial interest in same may be. I therefore find that with respect to the rights or things so transferred which are in excess of the amount for which the purchaser is a beneficiary or person deux interprétations soumises donne un résultat conforme à l'esprit apparent de la loi.

L'arrêt M.R.N. c. Pillsbury Holdings Ltd. [1965] 1 R.C.É. 676, sur l'interprétation de l'art. 8(1)c) de la loi, a décidé que cet article était destiné à transformer en revenu les paiements, répartitions, bénéfices et avantages provenant d'une corporation et attribués à un actionnaire autrement que par dividendes, lesquels paiements seraient normalement attribués à l'actionnaire par le moyen plus orthodoxe des dividendes si la corporation et l'actionnaire traitaient à distance, mais qu'il ne pouvait être question d'attribuer un bénéfice ou un avantage au sens de l'art. 8(1)c) à un actionnaire lorsque la corporation conclut avec lui une transaction de bonne foi. En prononçant sa décision, le juge Cattanach déclarait à la page 687:

[TRADUCTION]... Pour tomber sous le coup de cet alinéa, il doit s'agir d'un accord ou d'un plan par lequel une corporation attribue un bénéfice ou avantage à un actionnaire à titre d'actionnaire.

Je crois qu'en l'espèce il faudrait apporter la même distinction. L'article 64(3) s'applique aux cessions ou distributions de droits ou de choses à un bénéficiaire ou à une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans la succession ou la fiducie, uniquement lorsque cette cession ou distribution lui a été faite à titre de bénéficiaire et non à titre d'acquéreur à titre onéreux. Si donc Mme Denton avait été légataire d'un montant égal ou supérieur à \$483,350 et avait accepté les comptes en paiement de ce legs, aucun impôt n'aurait pu être exigé de la succession du défunt au moment de leur perception et, puisque M<sup>me</sup> Denton n'était pas elle-même assujettie à l'impôt au Canada, les comptes auraient été perçus sans que personne n'ait à payer d'impôt à leur égard, ce qui aurait d'ailleurs été une application tout à fait correcte et légitime de l'art. 64(3) de la loi. Je ne puis cependant interpréter cet article comme s'appliquant à tous les droits ou choses pouvant être cédés ou distribués par vente à titre onéreux à une personne qui est par ailleurs un bénéficiaire ou a un intérêt bénéficiaire dans une succession ou fiducie, quelle que soit la modicité de l'intérêt bénéficiaire qu'elle y détient. Je conclus donc qu'à l'égard des droits ou choses ainsi cédés, excédant le montant pour lequel l'acquéreur est bénéficiaire ou pour lequel il détient un intérêt beneficially interested in the estate he is simply a purchaser for value and the estate or trust is taxable under the provisions of s. 64(2) on the amounts so transferred. The appeal is therefore dismissed, with costs.

bénéficiaire dans la succession, il est un simple acquéreur à titre onéreux et que la succession ou fiducie sont assujetties à l'impôt sur les montants ainsi cédés en vertu des dispositions de l'art. 64(2). L'appel est donc rejeté avec dépens.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La version française de la loi emploie indifféremment les termes cession et transport (voir art. 64(3) et 21(1)) N.D.T.